RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITE de FUSION

ENTRE

SOCIETE COOPERATIVE OCEALIA

51 rue Pierre Loti
16100 COGNAC

ET

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE PORCINE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
(CAP16)

67bis route d'Angoulême
16260 Chasseneuil sur Bonnieure

EF 07

ENTRE les SOUSSIGNÉS :

Emmanuel FORTIN, agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration **de la Société Coopérative Agricole Porcine du département de la Charente, dont le siège social est sis** [redacted], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Angoulême sous le numéro 331 688 168,et agréée par le HCCA sous le n°14820, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date **du 14 octobre 2026**, constatée par procès-verbal dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée au présent acte.

Ladite Société ci-après indifféremment dénommée dans l'acte « **CAP16** » ou « **coopérative apporteuse** » ;

d'une part,

ET

Denis MATHE, agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration **de la Société Coopérative Agricole OCEALIA,** dont le siège social est sis [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Angoulême, sous le numéro **775 715 592**;et agréée par le HCCA sous le numéro 11773, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date **du 16 octobre 2026** constatée par procès-verbal dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée au présent acte.

Ladite Société ci-après indifféremment dénommée dans l'acte « **OCEALIA** » ou « **coopérative bénéficiaire** » ;

d'autre part.

Lesquels ès qualités ont rappelé préalablement au traité de fusion faisant l'objet des présentes ce qui suit :

EF 07

I – EXPOSE PREALABLE

1 - PRELIMINAIRES de la FUSION

Il est apparu aux dirigeants :

- de la **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CAP16**
- de la **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA**

que, dans le cadre d'un constat de complémentarité entre ces deux coopératives, le partage d'un même territoire, des adhérents communs, et l'intérêt d'apporter les moyens et infrastructures d'OCEALIA pour développer l'activité porcine de CAP16, elles projettent de se regrouper pour valoriser leur potentiel économique.

Pour que le processus de fusion soit abordé dans les meilleures conditions et réunisse le maximum de chances de succès, les parties appelées à souscrire la présente convention ont tenu, avant toute chose, à ne pas perdre de vue certains principes essentiels concernant les aspects financiers et économiques des coopératives concernées ainsi que les relations avec les sociétaires.

1.0 - Principes financiers

Une fusion entre coopératives agricoles n'entraîne pas obligatoirement l'évaluation des actifs nets en présence ; le caractère coopératif des sociétés en cause exige, en effet, que l'excédent d'actif net ne puisse être réparti entre les associés coopérateurs et dans ces conditions, l'adhérent ne peut recevoir de la coopérative bénéficiaire plus de parts en nombre et en valeur qu'il n'en possédait dans sa coopérative d'origine.

Toutefois, il est indispensable de prendre, dès l'origine, la décision que financièrement le processus de fusion soit fait dans la clarté. A cette fin, il est donc nécessaire d'analyser l'actif et le passif de chaque société.

Il est important de rappeler que dans le cadre de l'opération de fusion, les associés de la coopérative apporteuse reçoivent en contrepartie un nombre entier de parts sociales de la coopérative bénéficiaire pour un montant au plus égal à la valeur nominale des parts sociales qu'ils détenaient.

Chaque associé reçoit au moins une part sociale de la coopérative bénéficiaire, c'est-à-dire de la coopérative issue de la fusion.

D'autre part, l'engagement d'activité, fondamental dans les sociétés coopératives agricoles, entraîne l'établissement de critères de souscription du capital social, lesquels doivent être obligatoirement proportionnels aux opérations traitées.

1.1 - Objectifs

Les sociétés coopératives agricoles CAP16 et OCEALIA ont engagé un processus de rapprochement visant à simplifier les relations administratives, juridiques et organisationnelles existant et à renforcer l'efficience économique de leurs activités au bénéfice de leurs associés coopérateurs.

Partant du constat :

- que les activités exercées par les deux coopératives, bien que distinctes, participent à la complémentarité des filières agricoles du territoire, la coopérative apporteuse étant spécialisée dans l'accompagnement de la production porcine tandis que la coopérative bénéficiaire intervient principalement dans les filières végétales ;

- que la pérennité des activités de la coopérative apporteuse et le maintien des services proposés à ses associés coopérateurs nécessitent de s'appuyer sur une structure disposant de moyens financiers, humains et techniques renforcés ;

- que les deux coopératives partagent la volonté de soutenir durablement les exploitations agricoles de leurs associés coopérateurs et de contribuer au développement des productions agricoles de leur territoire ;

il est apparu que les structures actuelles devaient être adaptées afin de répondre aux enjeux économiques, techniques et réglementaires auxquels sont confrontés les agriculteurs associés coopérateurs.

Le projet de fusion doit ainsi apporter :

- à court terme, une sécurisation des fonctions administratives, juridiques et de gestion ainsi qu'une optimisation des moyens existants ;

- à moyen et long terme, une sécurisation de l'activité de la coopérative apporteuse grâce à son intégration au sein d'un ensemble coopératif de taille plus importante disposant d'une capacité d'investissement et d'action renforcée.

Il doit également permettre :

- de garantir la continuité de l'accompagnement des éleveurs adhérents dans un cadre économique durable ;

- de mettre à disposition des associés coopérateurs des moyens, expertises et compétences élargis, notamment dans les domaines techniques, économiques, réglementaires et environnementaux ;

- de renforcer la qualité et la diversité des services proposés aux associés coopérateurs ;

- de favoriser les complémentarités entre productions végétales et animales au sein du territoire ;

- de contribuer au maintien et au développement d'une filière porcine locale performante et durable ;

- de renforcer la compétitivité des exploitations agricoles adhérentes et la création de valeur pour leurs productions ;

- de consolider l'ancrage territorial de la coopérative et son rôle dans le développement économique du territoire ;

- de garantir la continuité de la gouvernance coopérative et d'assurer la représentation durable des intérêts des associés coopérateurs au sein d'une organisation disposant de moyens et de compétences élargis.

1.2 - Relations avec les sociétaires

Il est indispensable que l'associé coopérateur reste en contact étroit avec la coopérative issue de la fusion. Pour se faire, les adhésions et les engagements des coopératives apporteuses sont transférés vers la bénéficiaire.

Les deux coopératives cocontractantes affirment leur volonté de maintenir avec les associés coopérateurs une relation privilégiée qui favorise l'animation et qui permette une bonne connaissance des besoins de leurs exploitations.

2 - POSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Les membres des Conseils d'Administration des deux coopératives se sont réunis pour décider du principe de l'opération de fusion puis des modalités de celle-ci. A cet effet, ils ont mandaté respectivement leur Président afin de signer le présent contrat.

3 - INFORMATION ET CONSULTATION DES ORGANES DE REPRESENTATION DES SALARIES

L'information et la consultation des CSE ou des représentants des salariés pour les coopératives CAP16 et OCEALIA ont été faites dans les formes et délais prévus par le code du travail (loi n°2015-994 du 17/08/95, article 18). Les salariés de la coopérative CAP16 ont été informés du projet de fusion le 16 juillet 2026. Le CSE de la coopérative OCEALIA a été consulté au sujet du projet de fusion le 24 septembre 2026.

Les contrats de travail du personnel de la société coopérative agricole CAP16 seront, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, transférés de plein droit au nouvel employeur, c'est-à-dire à la coopérative bénéficiaire, issue de la fusion, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

D'autre part, au sein de la coopérative bénéficiaire, issue de la fusion, le personnel sera rattaché à AGRICA CCPMA en matière de régime de retraite complémentaire. Il continuera à relever également des dispositions de la Convention Collective Nationale des Coopératives Agricoles dite des « V Branches ».

4 - SITUATION JURIDIQUE des COOPÉRATIVES

4.1 -La Société Coopérative Agricole CAP16

La société coopérative agricole CAP16 a été constituée sous la forme d'une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 et du titre II du livre V du Code rural, par les dispositions du Code de commerce gouvernant les sociétés à capital variable, et par les dispositions réglementaires prises pour leur application.

La société coopérative agricole CAP16 est agréée sous le numéro 14820. Elle est reconnue en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur porcin.

La coopérative agricole CAP16 est née en 1989 de la fusion de 2 coopératives :

- CODAVI 16, coopérative mixte bovins/porcins située au nord du département
- SECAP, coopérative porcine du centre du département

Elle a été régulièrement constituée le 13 février 1985, date de son assemblée générale constitutive. La durée de la coopérative prendra donc fin le 13 février 2035, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La coopérative a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Angoulême le 13 février 1985, sous le numéro 331 688 168.

La société coopérative agricole CAP16 est une coopérative agricole de type 1 (Collecte-vente), 5 (Approvisionnement) et 6 (Services).

Elle a pour activité la collecte, l'élevage, l'engraissement, et la vente de porcelets, porcs charcutiers destinés à l'abattage, porcs reproducteurs mâles et femelles, et truies de réforme.

Elle a aussi pour activité l'achat en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations ainsi que la fourniture de services à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations.

Ses autres caractéristiques juridiques sont les suivantes :

- **La date de clôture de son exercice social** est le 31 décembre.
- **Capital social** au 31 décembre 2025 : 210 407 € divisé en parts de 1,53 € de valeur nominale chacune ;
- **Zone territoriale** :
  - ✓ Département de la Charente,
  - ✓ Liste des communes figurant en annexe des statuts et situées dans les départements suivants :
    - Charente Maritime (17),
    - Dordogne (24),
    - Deux-Sèvres (79)
    - Haute Vienne (87)
    - Corrèze (19).

La circonscription a été étendue par AGE en 2025 et a donné lieu à un agrément du HCCA en date du 12 mai 2026.

- **Nombre d'associés** : 21 au 31 décembre 2025
- **Collecte 2025** : 80285 porcs charcutiers
- **Chiffre d'affaires au** 31/12/2025 **:** 17 782 466 €
- **Obligations des associés coopérateurs :**

Activité Collecte – Vente :

1°a) L'engagement de livrer une quantité déterminée, dans chaque bulletin d'adhésion, des produits de son exploitation tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, réserve faite des besoins familiaux et de l'exploitation. L'engagement de livrer à la coopérative implique l'engagement de céder à la coopérative sa production porcine en vue de la commercialisation par la coopérative.

2°Activité Approvisionnement :

1°b) l'engagement de se procurer auprès de la coopérative ou par son intermédiaire la totalité des animaux, produits ou objets nécessaires à son élevage porcin et que la coopérative est en mesure de lui fournir.

3°Activité Services :

[redacted]

1°c1) l'engagement d'utiliser pour les besoins de son élevage porcin les services techniques que la coopérative est en mesure de lui procurer.

- **Durée d'engagement** : 10 exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris. L'engagement se renouvelle par tacite reconduction pour une période de cinq exercices.

- **Critères de souscription du capital social :**

Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Activité « Collecte – Vente » :

Un nombre de parts correspondant à 1 % du montant moyen des apports de l'associé coopérateur réalisé avec la coopérative au cours des trois années précédentes.

Activité « Approvisionnement » :

Un nombre de parts correspondant à 1 % du montant moyen des chiffres d'affaires que l'associé coopérateur a réalisé avec la coopérative au cours des trois années précédentes.

Activité « Services » :

Un nombre de parts correspondant à 1 % du montant moyen des chiffres d'affaires que l'associé coopérateur a réalisé avec la coopérative au cours des trois années précédentes.

Chaque part doit être libérée à raison de :

- pour un quart lors de la souscription ;
- pour un quart à la date de clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel est intervenue la souscription ;
- pour un quart à la date de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel est intervenue la souscription ;
- pour un quart à la date de clôture du troisième exercice suivant celui au cours duquel est intervenue la souscription.

- **Activités filiales et chiffre d'affaires** : la coopérative CAP16 ne détient aucune filiale commerciale.

- **Options statutaires levées** :
  - Option Tiers non associés (TNA)
  - Option Associés non coopérateurs (ANC)

4.2 - La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA

La société coopérative agricole OCEALIA a été constituée sous la forme d'une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 et du titre II du livre V du Code rural, par les dispositions du Code de commerce gouvernant les sociétés à capital variable, et par les dispositions réglementaires prises pour leur application.

La coopérative OCEALIA est née en 2015 de la fusion de deux coopératives :

- Société coopérative agricole CHARENTE ALLIANCE
- Société coopérative agricole COREA POITOU CHARENTES

La coopérative agricole OCEALIA est agréée par le HCCA, sous le numéro 11773.

Elle a été régulièrement constituée le 13 décembre 1933, date de son assemblée générale constitutive, pour une durée initiale de 50 années ; elle a été prorogée pour prendre fin le 17 décembre 2033, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angoulême, depuis son transfert le 10 décembre 2015, sous le numéro 775 715 592.

La société coopérative agricole OCEALIA est une coopérative agricole de type 1 (Collecte-vente), 3 (Sections territoriales), 4 (Céréales), 5 (Approvisionnement) et 6 (Services).

Elle a pour activité la production, la collecte, le stockage, la conservation, le conditionnement, la transformation, l'écoulement et la vente des produits agricoles ci-après :

[redacted]

- Céréales, oléagineux, protéagineux graines fourragères, pailles et fourrages et tous autres produits végétaux (luzerne, paille, etc.) ;
- Semences végétales et plants ;
- Raisins, moûts, vin rouge, rosé, blanc, pineau, cognac, et sous-produits de la vigne et du vin (marcs, lies, tartres).

Elle a aussi pour activité l'achat en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs des produits (tels que les engrais, les semences, les phytosanitaires, les aliments du bétail et autres produits), équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations ainsi que la fourniture de services à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations.

En sus et en application de l'article L.1253-3 du code du travail, la coopérative développe une activité de groupement d'employeurs au bénéfice exclusif de ses associés coopérateurs.

Ses autres caractéristiques juridiques sont les suivantes :

- La date de clôture de son exercice social est le 30 juin.
- **Capital social au 30 juin 2026 :** 20 565 838 € divisé en parts de 1 euro de valeur nominale chacune ;
- **Zone territoriale** : la circonscription territoriale de la société coopérative agricole OCEALIA comprend :
  - ✓ le département de la CHARENTE (16),
  - ✓ le département de la CHARENTE-MARITIME (17),
  - ✓ le département des DEUX-SÈVRES (79),
  - ✓ le département de la DORDOGNE (24),
  - ✓ le département de la GIRONDE (33),
  - ✓ le département de la HAUTE-VIENNE (87),
  - ✓ le département de la VIENNE (86),
  - ✓ le département de la CORREZE (19),
  - ✓ le département de la CREUSE 23),

ainsi que les communes dont la liste est annexée aux statuts de la coopérative et situées dans les départements de la VENDEE (85) (arrondissement de FONTENAY LE COMTE), de l'INDRE, (36) du LOT (46), du CANTAL (15), du PUY DE DOME (63), de l'ALLIER (03), du CHER (18) et du LOT et GARONNE (47).

L'annexe fait partie intégrante des statuts.

- **Nombre d'associés** : 9 000
- **Collecte 2025** : 1 160 000 T de Productions Végétales
- **Chiffre d'affaires au** 30 juin 2026 **:** 535 459 100,99 €
- **Obligations des associés coopérateurs :**

Activité Collecte Ventes sauf semences apportées par les associés « Coopératives »
L'engagement de livrer une quantité déterminée au moins équivalente à 10 % des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation ;

Activité Collecte des Semences apportées par les associés « Coopératives »
L'engagement de livrer la totalité des produits issus **des Contrats d'Apport Collectif de Multiplication** de semences établis avec ses associés « Coopératives », selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

1° Bis Activité Groupement d'employeur :
L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans la mesure de ses besoins, l'activité de groupement d'employeurs que la coopérative est en mesure de lui procurer ;

2° Activité Approvisionnement :
Activité Approvisionnement sauf semences achetées par les associés « Coopératives »
L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire une quantité déterminée au moins équivalente à 10 % des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir ;

Activité Approvisionnement Semences achetées par les associés « Coopératives »
L'engagement de se procurer auprès de la coopérative ou par son intermédiaire les semences sélectionnées qui lui sont nécessaires pour lui-même ou pour le service de ses membres et que la coopérative est en mesure de lui fournir et qui auront fait l'objet de **Contrat de Programmation**, selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur

3° Activité Services :
L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, les services que la coopérative est en mesure de lui procurer ;

3° Bis Activité services « Distillation et stockage eaux de vie » par les associés coopérateurs « Coopératives »
L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne leur exploitation et dans toute la mesure de leurs besoins, les services que la coopérative est en mesure de leur procurer ;

- **Durée d'engagement** : cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris. L'engagement se renouvelle par tacite reconduction pour une période de cinq exercices.
  Pour les associés « Coopératives » relevant de la section « Station CADS », la durée initiale d'engagement est fixée à dix exercices consécutifs à compter du 1er juillet 2013.
  Pour les associés coopérateurs « Coopératives » relevant de la section « Distillation et stockage eaux de vie », la durée initiale d'engagement est fixée à cinq exercices consécutifs à compter du 1er août 2016.

- **Critères de souscription du capital social** :

Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Activité « Collecte-Vente de Produits Agricoles Grandes Cultures et Vin » (sauf produits suivants : maïs destiné au pop-corn, productions viticoles « Vin de Pays » et les productions animales)

- 2 % du montant hors taxes des apports (sauf concernant les vins de pays) en prenant la moyenne des trois derniers exercices.

Activité "Production de Maïs destiné au Pop-Corn" :

- 8 % du montant hors taxes des apports de maïs destiné au pop-corn en prenant la moyenne des trois derniers exercices.

Activité "Production de Semences" :

- 8 €/tonne de semences dans le cadre de Contrats d'Apport Collectif de Multiplication en prenant la moyenne des trois derniers exercices.

Activité "Production Vin de Pays" :

- 8% de la valeur des apports en vins de pays en prenant la moyenne des apports des trois derniers exercices

Activité "Productions Animales" :

- 0,5 % de la valeur des apports, en prenant la moyenne des apports des trois derniers exercices.

Activité Groupement d'Employeur :

- La souscription en capital social s'effectue selon le critère ci-après : 1 euro par heure de mise à disposition.

Activité « Approvisionnement » :

- 2% du chiffre d'affaires approvisionnement (hors taxes) en prenant la moyenne des achats effectués au cours des trois derniers exercices.

[redacted]

- 15€ par tonne de semences achetées dans le cadre de Contrats de Programmation, en prenant la moyenne des trois derniers exercices,

Activité « Services » hors activité Distillation et stockage eaux de vie :

- 2% du chiffre d'affaires services (hors taxes) en prenant la moyenne des services facturés au cours des trois derniers exercices.

Activité « Services » Distillation et stockage eaux de vie :

- Une part de 1 euro pour 1 hl de vin distillé
- Une part de 1 euro pour 1 hl (en volume) stocké

5. Chaque part doit être libérée :
   - Pour la valeur minimale inscrite dans le règlement intérieur à la souscription ;
   - Pour un quart de l'activité au terme du premier exercice suivant celui de la souscription ;
   - Le reste dans un délai maximum de 4 exercices.

- **Activités filiales et chiffre d'affaires** : la coopérative détient 16 filiales actives dans les secteurs suivants :
  - Soficor : activité snacking (graines apéritives) - 111 M€
  - Frusel : activité snacking - 17 M€
  - Jardineries Monplaisir : Gamm Vert - 61 M€
  - Sphère Production : pop-corn - 13 M€
  - Maison Ansac : Vin & spiritueux - 13 M€
  - La Débauche : Brasserie - 5 M€
  - Aquitabio : Céréales bio - 9 M€
  - Alicoop : Fabricant d'aliments - 109 M€
  - Durepaire : Nutrition animale et pellets - 15 M€
  - Alternagro : négoce agricole (AF) - 3.3 M€
  - Caves Jules Gautret : cave grand public - 1.1 M€
  - Logicéa : transport - 17 M€
  - ARP : Robot traite et alimentation animale - 11 M€
  - Outhi-tech : Robot traite et alimentation animale - 6 M€ (sur 6 mois)
  - Biscuiterie Fort Boyard : Biscuits - 1.2 M€
  - Groupe Piveteau : Négoce - 71 M€

- **Options statutaires levées** :
  - Opérations avec les tiers
  - Réévaluation du bilan
  - Revalorisation du capital social
  - Parts sociales à avantages particuliers
  - Groupements d'employeurs

II – MODALITES de la FUSION

1 - DATE d'EFFET de la FUSION

La ratification de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des coopératives se tiendra le :

- **Le 8 décembre 2026 pour la coopérative agricole CAP16**
- **Le 9 décembre 2026 pour la coopérative agricole OCEALIA**

Conformément aux dispositions des articles L. 526-6 du Code rural et de la pêche maritime et L. 236-4 du Code de commerce, CAP16 et OCEALIA conviennent que la présente fusion prendra effet le 1er janvier 2027.

En conséquence, nonobstant l'approbation du présent projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des coopératives les 8 et 9 décembre, la fusion sera définitivement réalisée à compter du 1er janvier 2027.

À cette date, la coopérative CAP16 sera dissoute sans liquidation et l'intégralité de son patrimoine actif et passif sera transmise à la coopérative OCEALIA dans l'état où il se trouvera au 1er janvier 2027.

La fusion prendra effet à cette même date sur les plans juridique, comptable et fiscal.

Les opérations réalisées par la coopérative CAP16 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus demeureront comptabilisées dans ses propres comptes.

Les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2027 seront enregistrées dans les comptes de la coopérative OCEALIA, conformément aux règles comptables applicables aux opérations de fusion.

Sur le plan fiscal, la période d'imposition de la coopérative CAP16 sera arrêtée au 31 décembre 2026.

Les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2027 seront prises en compte pour la détermination du résultat fiscal de la coopérative OCEALIA, sous réserve de l'application du régime fiscal applicable à la fusion.

La date du 1er janvier 2027 constitue ainsi la date de réalisation définitive et la date d'effet de la présente fusion.

La coopérative OCEALIA prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit le 1er janvier 2027.

En application des articles L. 430-1 à L. 430-10 du code de commerce, l'opération de « concentration », c'est-à-dire le projet de fusion entre les deux coopératives ne fait pas l'objet d'un dépôt de dossier auprès de l'Autorité de la Concurrence, la coopérative apporteuse n'intervenant pas dans le secteur du commerce de détail. Ainsi, la fusion projetée n'est pas soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence.

2 - MODE de la FUSION

Après étude de l'ensemble des aspects politiques, économiques et juridiques posés par la fusion, il a été décidé que l'opération prendrait la forme d'une fusion par absorption de la coopérative CAP16 par la coopérative OCEALIA.

La présente opération est soumise au régime juridique des fusions, tel qu'il est prévu à l'article L.526-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un rapport spécial de révision a été diligenté conjointement, auprès de la CCAOF par une lettre de mission signée par les Présidents des coopératives CAP16 et OCEALIA, conformément à l'article R.526-8 du code rural et de la pêche maritime.

Sur le plan comptable, et conformément au règlement n°2021-01 de l'Autorité des Normes Comptables du 7 mai 2021, les biens apportés par la coopérative CAP16 à la coopérative OCEALIA sont évalués à leur valeur comptable au 31 décembre 2025, s'agissant d'une fusion entre sociétés coopératives agricoles.
A cet égard, les conseils d'administration des deux coopératives parties à la fusion ont décidé de ne pas faire réaliser un rapport d'information des commissaires aux comptes sur la fusion.

Sur le plan fiscal, les conseils d'administration des deux coopératives parties à la fusion ont décidé de placer l'opération sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

3 - ARRETE des COMPTES

L'exercice des coopératives CAP16 et OCEALIA se termine les 31 décembre 2026 et 30 juin 2026. Les comptes utilisés pour établir les conditions financières de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2025 pour la coopérative CAP16 et au 30 juin 2026 pour OCEALIA, date de clôture du dernier exercice social de chacune des coopératives, certifiés par les commissaires aux comptes.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026 de la coopérative CAP16 servant de base pour la fusion ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 03 avril 2026.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 de la coopérative CAP16 seront approuvés par le conseil d'administration d'OCEALIA selon les modalités suivantes : un comité Ad hoc constitué de l'ensemble du conseil

[redacted]

d'administration de CAP16 en fonction à la date du 31 décembre 2026, sera consulté sur la proposition d'arrêté des comptes et sur la proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos au 31.12.2026 de CAP16 que le conseil d'administration d'OCEALIA proposera à l'approbation de l'assemblée générale réunie à l'issue de l'exercice clos le 30 juin 2027 (cf. point 4-E ci-après).

Les comptes de la coopérative OCEALIA clos au 30 juin 2026 seront approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2026, laquelle se tiendra avant l'assemblée générale extraordinaire chargée de se prononcer sur le projet de fusion.

4 - APPORTS d'ACTIF et de PASSIF

4.0 - Principes

Dès maintenant, les parties déclarent qu'elles sont d'accord sur le principe d'une transmission de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la coopérative CAP16 au profit de la coopérative OCEALIA qui les recueillera en totalité.

La coopérative CAP16 fera apport par voie de fusion à la coopérative bénéficiaire OCEALIA, dans les conditions prévues aux articles L526-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et R526-4 et suivant du même code, de tous les éléments d'actifs et de passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis la date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les apports seront effectués dans les conditions ci-après, et sous réserve de l'approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des associés coopérateurs des coopératives convoquées spécialement à cet effet et de la levée des conditions suspensives prévues au paragraphe 71.

4.1 - Charges et conditions des apports

Outre la charge des éléments du passif repris par la coopérative OCEALIA, les apports sont faits sous les charges et conditions suivantes :

A – ETAT DES APPORTS

La coopérative OCEALIA prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance avec les modifications qui auront pu intervenir par suite de la marche normale et courante des affaires, sans pouvoir élever aucune réclamation, n'exiger aucune diminution de la rémunération des apports pour quelque motif que ce soit, notamment pour toutes les causes de dépréciation, mauvais état, usure des objets mobiliers, agencements et installations, biens d'équipement, et valeurs d'exploitation faisant partie des biens transmis, ou pour insolvabilité des débiteurs.

En ce qui concerne les immeubles, il est plus particulièrement précisé qu'il ne pourra être élevé de réclamation pour cause de mitoyenneté ou non-mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, fouilles, excavations, erreurs dans la désignation ou défaut de contenance (la différence fût-elle supérieure au vingtième), ainsi que pour cause de vétusté, mauvais entretien, dégradation et vices apparents ou cachés de construction ou autres causes de dépréciation desdits immeubles (termites - plomb - amiante).

B – CHARGES ET RISQUES DES APPORTS

La coopérative OCEALIA supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, pour les apports effectués, toutes les charges et tous les risques concernant les biens apportés.

Elle souffrira des servitudes actives et passives éventuelles de toutes sortes, apparentes ou cachées, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles-ci s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre la coopérative CAP16.

Elle supportera l'ensemble du passif de la coopérative CAP16 et assurera le règlement de la totalité des dettes de ladite société, y compris les dettes qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2027 pour la coopérative CAP16, et qui auraient été omises dans sa comptabilité. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la coopérative OCEALIA et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la coopérative OCEALIA serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toutes natures auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis et, plus généralement, toutes les charges quelconques

ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle continuera, jusqu'à leur expiration, toutes les polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, ainsi que tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, ainsi que pour le service téléphonique qui peuvent exister du chef de la coopérative CAP16.

Les primes et redevances seront à la charge de coopérative OCEALIA, y compris le coût des avenants à établir, à moins qu'elle ne préfère résilier ou modifier les polices et contrats à ses frais, risques et périls.

La coopérative OCEALIA, conformément au présent acte et au vote des Assemblées Générales Extraordinaires, devra à partir de la fusion, observer vis-à-vis des associés coopérateurs de la coopérative OCEALIA, devenus du fait de la fusion les associés de la bénéficiaire, toutes les obligations mises à la charge des coopératives agricoles vis-à-vis de leurs associés coopérateurs par la législation et la réglementation en vigueur.

Corrélativement, elle pourra se prévaloir, vis-à-vis des associés de la coopérative CAP16, en lieu et place de celle-ci, des obligations à la charge des associés coopérateurs des coopératives agricoles par la législation en vigueur.

4.2 -Valeur des apports de la coopérative CAP16

A - ÉLÉMENTS d'ACTIF

Monsieur Emmanuel Fortin, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la coopérative CAP16 et obligeant cette coopérative aux garanties ordinaires et de droit, apportera à la coopérative OCEALIA les éléments ci-après désignés dépendant de l'actif de la coopérative CAP16 pour leur valeur comptable établie à la date du 31 décembre 2025.

Ces comptes datant de plus de six mois à la date de validation du projet de fusion par le conseil d'administration de la coopérative CAP16, des comptes intermédiaires ont été établis au 31 juillet 2026 afin d'actualiser les informations transmises aux associés coopérateurs dans le cadre de la fusion. Ces comptes intermédiaires sont annexés au projet de traité de fusion.

SITUATION AU 31 DECEMBRE 2025

- **Immobilisations**

- **Immobilisations incorporelles**		**9 813 €**
Concessions, brevets, licences et droits similaires.....	**€**	
Autres immobilisation incorporelles..... (correspondant à 26 223 de montant brut € et 16 410 € d'amortissement et dépréciations)	**9 813 €**	
- **Immobilisations corporelles**		**299 513 €**
Terrains	**0€**	
Constructions ..... (correspondant à 6 181 € de montant brut et à 4 7 58 € d'amortissements)	**0€**	
Installations techniques, matériels et outillage industriels ..... (correspondant à 6182 € de montant net et à 4758 € d'amortissements)	**1 424 €**	
Autres immobilisations corporelles..... (correspondant à 631 746 € de montant brut et à 333 657 € d'amortissements)	**298 089 €**	
Immobilisations en cours.....	**0€**	
- **Immobilisations financières**.....		**443 970 €**

EF DM

Participations à des organismes coopératifs agricoles	3 201 €	
Autres participations	102 412 €	
Prêts	326 903 €	
Autres immobilisations financières	11 454 €	
• **Stocks et en-cours**		120 559 €
Matières premières et autres appro	63 715 €	
Marchandises	56 843 €	
• **Créances**		850 767 €
Créance associés coopérateurs et comptes rattachés		139 513 €
Créance clients et compte rattaché		650 857 €
Autres créances		60 667 €
• **Valeurs mobilières de placement**		100 158 €
• **Disponibilités**		153 902 €
• **Charges constatées d'avance**		3 315 €
TOTAL de l'ACTIF		**1 981 998 €**

Il est précisé que la coopérative OCEALIA détient des parts sociales dans la coopérative CAP 16 pour un montant nominal de 5 000 €, comprises dans les immobilisations financières ci-dessus.

Le détail des comptes d'actif avec l'indication pour chaque poste de la valeur brute, des amortissements et provisions, et de la valeur nette comptable, telles que ces valeurs figurent dans les comptes de la coopérative au **31 décembre 2025,** figure en annexe du présent traité.

S'agissant des biens et droits immobiliers apportés, leurs désignations et description, l'origine de propriété, et l'ensemble des renseignements hypothécaires et d'urbanisme, seront relatés dans un acte qui sera ultérieurement établi par **l'étude notariale de Arnaud MOURRAIN,** notaire à Saintes, qui sera chargé d'effectuer les formalités de publication à la conservation des hypothèques ou tout autre notaire choisi à l'issue des assemblées générales extraordinaires.

B - ÉLÉMENTS du PASSIF

L'apport des éléments d'actif effectué au titre de la fusion par la coopérative CAP16 pour une valeur comptable de **1 981 998 €** a lieu sous l'obligation pour la coopérative OCEALIA de prendre à sa charge les postes ci-après figurant au passif du bilan établi au 31 décembre 2025 de la coopérative CAP16 et constituant l'intégralité de son passif réel. Cette prise en charge étant effectuée pour les postes ci-après et pour leur montant inscrit au passif dudit bilan.

PASSIF RÉEL

• **Dettes**		991 729 €
Emprunts obligataires et convertibles		0€
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		141 552 €
Emprunts et dettes financières divers		217 501€
Dettes associés coopérateurs et comptes rattachés		418 190 €
Caisses de péréquation, compensation et autres caisses		38 338 €
Dettes fournisseurs et compte rattachés		109 378 €
Dettes fiscales et sociales		66 771 €
Autres dettes		0€
Produits constatés d'avance		0€
• **Provisions pour risques**		0 €
• **Provisions pour charges**		124 672 €
		1 116 401 €

AUTRES ÉLÉMENTS du PASSIF

[redacted]

• **Capitaux propres**		**865 597 €**
Capital social	**210 407 €**	
Réserve légale	**17 982 €**	
Réserve indisponible provenant de subventions	**349 414 €**	
Réserve indisponible provenant de dévolutions	**99 761 €**	
Autres réserves	**161 836 €**	
Résultat de l'exercice	**24 344 €**	
Réserves statutaires ou contractuelles	**1 854 €**	
TOTAL du PASSIF		**1 981 998 €**

Monsieur Emmanuel FORTIN, ès qualité au nom de la coopérative CAP16, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2025 est exact et sincère. La valeur des éléments du passif réel pris en charge par la coopérative OCEALIA s'élève à **1 116 401 €**.

La coopérative OCEALIA prendra en charge et acquittera au lieu et place de la coopérative CAP16 la totalité du passif, sans que le montant ci-dessus indiqué ait un quelconque caractère exhaustif ou limitatif. S'il venait ultérieurement une différence, en plus ou en moins, entre le passif indiqué ci-dessus et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la coopérative OCEALIA sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, et profitera de toute remise de dette, sans recours, ni revendication possible.

C - VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE PAR LA COOPERATIVE CAP16

La coopérative CAP16 apporte à la coopérative OCEALIA un montant total d'actif de **1 981 998 €.**

En contrepartie, la coopérative apporteuse s'engage à prendre en charge et à acquitter le passif réel également transmis par la coopérative CAP16 pour un montant de **1 116 401 €.**

La valeur de l'actif net apporté par la coopérative CAP16 à la coopérative OCEALIA ressort à 865 597 € au 31 décembre 2025, étant précisé que ces passifs seront transférés tels qu'ils existeront et seront évalués à leur valeur nette comptable à la date d'effet de la fusion (soit le 1er janvier 2027).
Un acte confirmatif au présent projet de Traité de Fusion sera établi pour constater la consistance des actifs et passifs à ladite date d'effet.

Conformément à l'article R526-5 du code rural et de la pêche maritime, il est précisé à but purement informatif, que la valeur nette comptable de l'ensemble de l'actif transmis s'élève au minimum, au 31 décembre 2025, à **1 981 998 €** et celle du passif maximum à **1 981 998 €,** avant prise en charge de tous les engagements hors bilan à cette même date. L'ensemble des engagements hors bilan contractés, le cas échéant, par la coopérative apporteuse, seront intégralement repris par la coopérative bénéficiaire avec les autres éléments de passif de la société apporteuse.

D – RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DE L'APPORT PAR LA BENEFICIAIRE

1. Rapport d'échange

Le montant du capital social de la coopérative CAP16 s'élève **au 31 décembre 2025** à **210 407 €** divisé en parts de 1,53 euros chacune.

Les coopératives parties à la fusion ne détiennent pas de participation croisée.

Conformément au règlement n° 2007-11 du 14 décembre 2007 du Comité de la Réglementation Comptable, et en raison du statut des coopératives agricoles, le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur nominale respective de chaque coopérative partie à la fusion, soit 3 parts sociales de 1 € chacune de la coopérative bénéficiaire pour 2 parts sociales de 1,53 € chacune de la coopérative apporteuse.

Les rompus détenus par les associés coopérateurs de la coopérative apporteuse à l'issue de la fusion seront remboursés par inscription au crédit du compte courant de chacun de ces associés au plus tard à la clôture de l'exercice suivant la prise d'effet juridique de la fusion soit le 30 juin 2027.

2. Rémunération de l'apport :

EF DG

Le capital de la coopérative CAP16 s'élève à **210 407 €**.

Pour rémunérer l'apport d'actif de la coopérative apporteuse, la coopérative OCEALIA procèdera, à titre d'augmentation de son capital social, à la création de parts de 1 euro de valeur nominale chacune, représentative du montant du capital social de **210 407 €** de la bénéficiaire.

Pour la bonne réalisation de cet échange de parts sociales, la liste des sociétaires de la coopérative CAP16 avec leur nom, adresse et nombre de parts souscrites par chacun d'eux dans le capital social, fera l'objet d'un état remis à la coopérative OCEALIA.

L'excédent d'actif net devra être porté suivant les règles du plan comptable des coopératives agricoles aux postes de provisions et de réserves correspondants dans le bilan de la coopérative OCEALIA.

3. Droits attachés aux parts nouvelles

Les parts nouvelles seront créées et porteront jouissance du jour de la réalisation effective de la fusion. Elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes et porteront sur les mêmes droits.

Elles pourront donner droit notamment à toute somme que l'assemblée générale de la coopérative bénéficiaire décidera de verser aux parts au titre de la période courue depuis la date d'effet comptable de la fusion, notamment au titre de l'intérêt aux parts, ou des ristournes à raison des opérations réalisées avec l'une ou l'autre des coopératives parties à l'apport.

- Droits dans la coopérative bénéficiaire – Ristournes :

Les opérations réalisées par les associés coopérateurs de la coopérative apporteuse à compter de la date d'effet de la fusion donneront droit aux ristournes en cas de décision de versement de ristournes par l'Assemblée Générale Ordinaire de la coopérative bénéficiaire lors de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2027. Les modalités applicables en ce qui concerne le résultat de l'exercice clos le 31.12.2026 de la coopérative apporteuse sont traitées dans le point F du projet de traité.

- Droits dans la Coopérative bénéficiaire – Intérêts aux parts sociales

Les parts sociales reçues en rémunération des apports seront réputées détenues à la date d'effet de la fusion et bénéficieront d'intérêts aux parts en cas de décision de versement d'intérêts aux parts par l'Assemblée Générale Ordinaire de la coopérative bénéficiaire lors de l'affectation du résultat de l'exercice clos au 30 juin 2027. Les modalités applicables en ce qui concerne le résultat de l'exercice qui clôt au 31.12.2026 sont traitées dans le point F du projet de traité.

- Revalorisation ultérieure des parts :

En cas de revalorisation du capital social de la coopérative bénéficiaire postérieurement à la réalisation de la fusion, les parts sociales des anciens associés de la coopérative apporteuse bénéficieront de cette revalorisation, conformément aux dispositions définies par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour l'ensemble des associés, et en retenant les dates de libération de ces parts sociales dans la coopérative apporteuse.

E - EXCEDENT D'ACTIF NET

L'excédent d'actif est constitué de la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la coopérative apporteuse qui est de **865 597 €** diminuée de la valeur des parts sociales remises aux sociétaires de la coopérative CAP16 qui est de **210 407 €, soit 655 190 €.**

C'est cet excédent d'actif net, à savoir **655 190 €,** qui devra être porté suivant les règles du plan comptable poste par poste dans le bilan de la coopérative bénéficiaire de la façon ci-après, étant précisé que cet excédent sera transféré tels qu'il existera et seront évalués à leur valeur nette comptable à la date d'effet de la fusion, à savoir le 1er janvier 2027. Cette répartition prend en compte l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de 24 343 € validée par l'AGO de CAP 16 du 3 avril 2026 : affectation au poste Réserve légale pour 2 434 € et au poste Autres réserves pour 21 909 :

Réserve légale	**20 416 €**
Réserve indisponible provenant de subventions	**349 414 €**
Réserve indisponible provenant de dévolutions	**99 761 €**
Autres réserves	**183 745 €**
Subventions d'investissements à étaler	**1 854 €**

[redacted]

F – MODALITES DE TRAITEMENT DU RESULTAT CAP16 AU 31.12.2026 ET D'AFFECTATION DU RESULTAT « CONSOLIDE » DES DEUX COOPERATIVES PARTIES A LA FUSION

Afin de permettre l'implication des élus de la coopérative CAP16 dans le processus d'arrêté et de validation des premiers comptes suivant la fusion, un comité ad hoc constitué du conseil d'administration de CAP16 au 30/12/2026 sera invité à participer à la réunion du conseil d'administration de la coopérative OCEALIA appelé à examiner et arrêter les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027 qui intégrera le résultat au 31 décembre 2026 de CAP16.

La participation de ce comité au conseil d'arrêté des comptes a un caractère exclusivement consultatif et ne lui confère aucun droit de vote sachant que le conseil de la coopérative post fusion intègre un associé coopérateur issu de la coopérative CAP16 en la personne de l'actuel président, Monsieur Emmanuel FORTIN. Les membres de ce comité pourront formuler toutes observations utiles sur les comptes présentés et les éléments relatifs aux activités issues de CAP16. L'arrêté des comptes demeure de la compétence exclusive du conseil d'administration de la coopérative OCEALIA, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Quant à l'affectation du résultat de CAP16 au 31.12.2026, les parties conviennent qu'il sera confondu avec le résultat OCEALIA au 30.06.2027 et qu'il n'y aura pas de différence dans le traitement des associés concernant l'affectation du résultat au 30.06.2027.

Par conséquent, les Parties conviennent que le conseil d'administration de la coopérative OCEALIA arrêtera les comptes au 31.12.2026 de CAP16 et le résultat de l'exercice au 31.12.2026 de CAP16 sera mis en Report à nouveau en attente d'être affecté avec le résultat de la coopérative OCEALIA au 30 juin 2027.

4.4 - Augmentation du capital social de coopérative OCEALIA

La coopérative OCEALIA détient des parts sociales dans la coopérative CAP 16, pour un montant nominal total de 5 000 €.

Ces parts sociales seront annulées à la date de réalisation définitive de la fusion, soit le 1er janvier 2027.

En conséquence, le capital social de la coopérative OCEALIA évoluera comme suit :

- Capital avant fusion : 20 565 838 €
- Augmentation du capital social en rémunération des apports de CAP 16 : 210 407 €
- Annulation des parts sociales détenues par OCEALIA dans CAP 16 : – 5 000 €
- Capital social après fusion : 20 771 245 €

Sous réserve de l'éventuelle gestion des rompus qui seront portés sur les comptes courants des associés coopérateurs.

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5.0 - Attributions

L'apport d'actif et de passif est consenti par la coopérative apporteuse et accepté par la bénéficiaire moyennant l'assimilation pure et simple des parts sociales de la coopérative apporteuse, aux parts sociales de la bénéficiaire, de telle sorte que l'ensemble des sociétaires de la coopérative CAP16 auront après fusion, les mêmes droits et obligations et le même montant de capital souscrit.

Cette assimilation pure et simple comportant augmentation du capital social de la coopérative OCEALIA sera constatée par une inscription au fichier des porteurs de parts de cette dernière société.

5.1 - Entrée en jouissance

La coopérative bénéficiaire (OCEALIA) prendra possession des biens, droits et obligations transmis au titre de la fusion à compter du 1er janvier 2027.

CAP16 conserve ses opérations, sa comptabilité et ses résultats fiscaux jusqu'au 31 décembre 2026 inclus. Seules les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2027 sont prises en compte dans les comptes et résultats d'OCEALIA.

[redacted]

Le président de la coopérative CAP16 déclare qu'il n'a été effectué, depuis la date d'arrêté des comptes, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif qui n'aurait été portée à connaissance de la coopérative bénéficiaire et prise en compte dans l'évaluation de la coopérative apporteuse, en dehors de celles rendues nécessaires pour sa bonne gestion.

5.2 - Traités - marchés - conventions - engagements

La bénéficiaire devra également exécuter tous marchés, traités, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la coopérative CAP16, notamment ceux passés avec l'Etat, les collectivités publiques, les clients, fournisseurs, associés coopérateurs, membres du personnel, banquiers et prêteurs, sociétés d'assurances ...

La bénéficiaire est, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements contractés par la coopérative apporteuse, sans recours contre ladite société.

La bénéficiaire fera son affaire personnelle auprès de tous établissements de crédit, du remboursement des emprunts à long terme, moyen terme et court terme de la coopérative apporteuse, qu'elle aura pris en charge dans l'apport du passif et se substituera auprès de tout établissement.

Elle déclare connaître les conditions d'attribution de ces emprunts et les garanties hypothécaires existantes et demandera à son profit le transfert desdits emprunts.

La bénéficiaire demandera, éventuellement, le transfert des subventions accordées à la coopérative apporteuse, et non encore versées.

6 - STATUTS de la SOCIETE COOPÉRATIVE AGRICOLE ISSUE de la FUSION

6.0 - Modifications statutaires

D'un commun accord les conseils d'administration des deux coopératives participant à l'opération proposent aux associés coopérateurs d'apporter plusieurs modifications aux statuts de la coopérative bénéficiaire.
Ces modifications portent notamment sur :

- L'article 3 (Objet), afin d'adapter les dispositions relatives aux activités de collecte-vente, d'approvisionnement et de services ;
- L'article 8, pour intégrer l'engagement des associés coopérateurs de livrer les animaux visés à l'article 3 au titre de l'activité de collecte-vente, ainsi que leurs engagements en matière d'approvisionnement en animaux ;
- L'introduction de pénalités applicables en cas de non-respect des engagements d'apport et d'approvisionnement dans le cadre de l'activité porcine ;
- L'introduction d'un article 10 relatif à l'Organisation de producteurs, qui est transféré à la coopérative OCEALIA du fait de la fusion ;
- L'article 14, afin de définir les critères de souscription du capital social applicables à l'activité porcine (collecte-vente, approvisionnement et services).

La modification statutaire concernant l'ajout de la production porcine au titre des productions relevant de l'objet social sera proposée au vote de l'assemblée générale extraordinaire sous réserve de l'approbation du HCCA. Une démarche de demande d'extension d'objet sera réalisée par la coopérative bénéficiaire à l'issue de l'AGE, aux fins de solliciter l'accord du HCCA sur cette extension d'objet.

En ce qui concerne la circonscription territoriale, celle de la coopérative CAP16 est intégralement comprise dans celle d'OCEALIA. Il a donc été décidé de ne pas modifier la circonscription territoriale statutaire d'OCEALIA à l'occasion de la fusion.

Par ailleurs, il a été décidé de ne pas reprendre dans les statuts de la coopérative bénéficiaire l'option associés non coopérateurs actuellement prévue dans les statuts de la coopérative CAP16.

En conséquence, préalablement au vote du projet de fusion par l'assemblée générale de la coopérative apporteuse, il sera proposé aux associés coopérateurs d'adopter une résolution visant à supprimer cette faculté des statuts de la coopérative CAP16.

A- DÉNOMINATION, CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE (article 2 des statuts)

1. La coopérative prend la dénomination de ***Société Coopérative Agricole OCEALIA***.

2. La circonscription territoriale comprend [redacted]

- le département de la CHARENTE (16),
- le département de la CHARENTE-MARITIME (17),
- le département des DEUX-SÈVRES (79),
- le département de la DORDOGNE (24),
- le département de la GIRONDE (33),
- le département de la HAUTE-VIENNE (87),
- le département de la VIENNE (86),
- le département de la CORREZE (19),
- le département de la CREUSE (23),

Ainsi que les communes dont la liste est annexée aux présents statuts et situées dans les départements de la VENDEE (85) (arrondissement de FONTENAY LE COMTE), de l'INDRE (36) du LOT (46), du CANTAL (15), du PUY DE DOME (63), de l'ALLIER (03), du CHER (18) et du LOT et GARONNE (47).
L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.

B - OBJET SOCIAL (article 3 des statuts)

1. Activité Collecte-Vente

La coopérative a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, toutes les opérations concernant la production, la collecte, le stockage, la conservation, la transformation et la vente de céréales et autres produits agricoles, conformément aux indications ci-dessous :

Nature des produits	Nature des opérations
Céréales, oléagineux, protéagineux, graines fourragères, pailles et fourrages et tous autres produits végétaux (luzerne, paille, etc...) ;	Collecte, stockage, conservation, conditionnement, transformation, vente.
Semences végétales et plants ;	Production, multiplication, conditionnement et vente.
Raisins, moûts, vins rouge, rosé, blanc, pineau, cognac et sous-produits de la vigne et du vin (marcs, lies, tartres...) ;	Collecte, vinification, stockage, conservation, transformation, distillation, vieillissement, conditionnement et vente.
Porcelets Porcs charcutiers destinés à l'abattage Porcs reproducteurs mâles et femelles Truies de réforme	Collecte Elevage Engraissement Ventes

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur.

En sus et en application de l'article L.1253-3 du code du travail, la coopérative développe une activité de groupement d'employeurs au bénéfice exclusif de ses associés coopérateurs.

2. Activité Approvisionnement

La coopérative a également pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits (tels que les engrais, les semences, les phytosanitaires, les aliments du bétail et autres produits), équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.
L'approvisionnement par la coopérative, des associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 2° du paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ses associés coopérateurs, selon les modalités prévues au règlement intérieur.
Elle pourra :

[redacted]

- assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;
- procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles ;
- acquérir et distribuer des produits vétérinaires, des aliments médicamenteux, des acides aminés, des désinfectants, des vitamines, des oligo-éléments, conformément aux dispositions du code de la Santé publique et notamment des articles L.5142-1 et L.5142-2.

2 bis. Activité Services

La coopérative a enfin pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :

- opérations de séchage, mouture, stockage, triage, ensachage, laminage à façon, portant sur tout type de productions agricoles,
- mise à disposition de matériel et de machines agricoles,
- épandage des engrais et amendements, traitements, semis, travaux de récolte,
- analyses, études, expérimentations,
- documentation technique et professionnelle,
- mise à disposition de personnel spécialisé et de moyens nécessaires à la gestion de la production des exploitations (gestion des parcelles, conseils techniques),
- mise à disposition de personnel technique, services de gestion technique et génétique, suivi sanitaire, conseils bâtiment d'élevage et environnement, échographie et autres services nécessaires aux élevages de porcs,
- enlèvement, transport et approche des animaux au départ ou à destination des élevages,
- opérations de distillation, de traitement de la vendange et des vins, vinification, stockage, assemblage préparation à la mise en bouteilles, conditionnement,
- traitements phytosanitaires et prophylaxie animale.

C - DURÉE (article 5 des statuts)

La durée de la coopérative initialement fixée à 50 années, à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée d'une durée de cinquante années jusqu'au 17 décembre 2033, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

D - SIEGE SOCIAL (article 6 des statuts)

1. Le siège social est établi à **COGNAC (16100) – 51 rue Pierre Loti**
2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du conseil d'administration.

E - OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 8 : Obligations des associés coopérateurs :

1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :

1° Activité Collecte- Vente de Produits Agricoles :

Activité Collecte Ventes sauf semences apportées par les associés « Coopératives »

L'engagement de livrer une quantité déterminée au moins équivalente à 10 % des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation ;

Activité Collecte Ventes d'animaux

L'engagement de livrer une quantité déterminée, au moins équivalente à 75% des produits de son exploitation tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, réserve faite des besoins familiaux et de l'exploitation.

Activité Collecte des Semences apportées par les associés « Coopératives »

L'engagement de livrer la totalité des produits issus **des Contrats d'Apport Collectif de Multiplication** de semences établis avec ses associés « Coopératives », selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

1° Bis Activité Groupement d'employeur :

L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans la mesure de ses besoins, l'activité de groupement d'employeurs que la coopérative est en mesure de lui procurer ;

[redacted] 57

2° Activité Approvisionnement :
Activité Approvisionnement sauf semences achetées par les associés « Coopératives »
L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire une quantité déterminée au moins équivalente à 10 % des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir ;

Activité Approvisionnement Semences achetées par les associés « Coopératives »
L'engagement de se procurer auprès de la coopérative ou par son intermédiaire les semences sélectionnées qui lui sont nécessaires pour lui-même ou pour le service de ses membres et que la coopérative est en mesure de lui fournir et qui auront fait l'objet de **Contrat de Programmation**, selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur ;

Activité Approvisionnement Animaux
L'engagement de se procurer auprès de la coopérative ou par son intermédiaire la totalité des animaux, produits ou objets nécessaires à son élevage porcin et que la coopérative est en mesure de lui fournir ;

3° Activité Services :
L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, les services que la coopérative est en mesure de lui procurer ;

3° Bis Activité Services « Distillation et stockage eaux de vie » par les associés coopérateurs « Coopératives »
L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne leur exploitation et dans toute la mesure de leurs besoins, les services que la coopérative est en mesure de leur procurer ;

4° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur, des achats effectivement réalisés auprès de la coopérative ou par son intermédiaire ainsi que de l'importance des services fournis, entraîne le rajustement du nombre de ses parts sociales, lorsque l'augmentation de ces apports, de ces approvisionnements ou de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4. La durée initiale de l'engagement est fixée à cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

4bis. Pour les associés « Coopératives » relevant de la section « Station CADS », la durée initiale d'engagement est fixée à dix exercices consécutifs à compter du 1er juillet 2013.
Pour les associés coopérateurs « Coopératives » relevant de la section ***« Distillation et stockage eaux de vie »***, la durée initiale d'engagement est fixée à cinq exercices consécutifs à compter du 1er août 2016.

5. Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 5 ans. Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre la coopérative et l'associé coopérateur, en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements, une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

EF

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées, les chiffres d'affaires de l'approvisionnement et des services non effectués pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

— les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
— les impôts et taxes (compte 63) ;
— les charges de personnel (compte 64) ;
— les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
— les charges financières (compte 66) ;
— les charges exceptionnelles (compte 67) ;
— les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
— les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
— les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Activité Productions végétales

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production ou d'apport au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui **ne livreraient pas la quantité figurant au contrat**, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100% de la valeur des tonnages manquants et de même qualité qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut.

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production ou d'apport au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui **ne livreraient pas la qualité figurant au contrat,** il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100% de la valeur des tonnages manquants et de même qualité qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut. La marchandise non conforme effectivement livrée sera déclassée et rémunérée en fonction de ses caractéristiques qualitatives.

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'approvisionnement ou de programmation et qui ne respecteraient pas leur engagement contractuel, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100 % de la valeur des marchandises commandées et dont le prix n'a pas été acquitté. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut.

- **Activité porcine**

  - 1°) Une pénalité égale à 5 % de la valeur des animaux non livrés à la coopérative (collecte-vente), des fournitures d'approvisionnement non effectuées par la coopérative et des prestations de services techniques non utilisées par l'éleveur.

    La valeur des animaux, des fournitures d'approvisionnement et de services, sera estimée sur la base de la valorisation moyenne des apports et des tarifs en vigueur au cours de l'exercice pendant lequel les engagements n'ont pas été respectés.

  - 2°) L'exclusion de la coopérative, sans préjudice de l'application de la participation aux frais fixes (article 8 § 6) et de l'application des pénalités ci-dessus prévues.

8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

9. Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.

F - CONSTITUTION du CAPITAL SOCIAL de la Coopérative issue de la fusion (Article 14 des statuts)

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

— les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées parts sociales d'activité ;
— les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 37 le cas échéant ;

[redacted]

— les parts sociales à avantages particuliers.

2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3. Le capital social d'OCEALIA est fixé à la somme de 20 565 838 € **au 9 décembre 2026** et divisé divisée en 20 565 838 parts sociales de un (1) euro chacune.

4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Activité « Collecte-Vente de Produits Agricoles Grandes Cultures et Vin » (sauf produits suivants : maïs destiné au pop-corn, productions viticoles « Vin de Pays » et les productions animales)

- **2 % du montant hors taxes des apports** (sauf concernant les vins de pays) en prenant la moyenne des trois derniers exercices.

Activité "Production de Maïs destiné au Pop-Corn" :

- **8 % du montant hors taxes des apports** de maïs destiné au pop-corn en prenant la moyenne des trois derniers exercices.

Activité "Production de Semences" :

- **8 €/tonne de semences dans le cadre de Contrats d'Apport Collectif de Multiplication** en prenant la moyenne des trois derniers exercices.

Activité "Production Vin de Pays" :

- **8% de la valeur des apports en vins de pays** en prenant la moyenne des apports des trois derniers exercices

Activité "porcine" :

- **Un nombre de parts correspondant à 1 % du montant moyen des apports de l'associé coopérateur réalisé avec la coopérative au cours des trois années précédentes.**

Activité Groupement d'Employeur :

La souscription en capital social s'effectue selon le critère ci-après : **1 euro par heure de mise à disposition.**

Activité « Approvisionnement » :

2% du chiffre d'affaires approvisionnement (hors taxes) en prenant la moyenne des achats effectués au cours des trois derniers exercices.

15€ par tonne de semences achetées dans le cadre de Contrats de Programmation, en prenant la moyenne des trois derniers exercices,

Activité « Approvisionnement » porcin :

Un nombre de parts correspondant à 1 % du montant moyen des chiffres d'affaires que l'associé coopérateur a réalisé avec la coopérative au cours des trois années précédentes.

Activité « Services » hors activité Distillation et stockage eaux de vie :

2% du chiffre d'affaires services (hors taxes) en prenant la moyenne des services facturés au cours des trois derniers exercices.

Activité « Services » Distillation et stockage eaux de vie :

Une part de 1 euro pour 1 hl de vin distillé
Une part de 1 euro pour 1 hl (en volume) stocké

Activité « Services » porcin :

Un nombre de parts correspondant à 1 % du montant moyen des chiffres d'affaires que l'associé coopérateur a réalisé avec la coopérative au cours des trois années précédentes.

EF DM

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

Les parts sociales à avantages particuliers ne peuvent être souscrites que par les associés coopérateurs.
Les associés coopérateurs doivent être à jour de leurs obligations de souscription.
Les parts sociales à avantages particuliers peuvent être émises ou converties.
Les parts sociales d'activité détenues au-delà de la proportion statutaire peuvent être converties en parts sociales à avantages particuliers.
L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Celui-ci s'assure que la proportion visée au paragraphe 6 ci-dessous est respectée.
Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.
Ces parts sont souscrites ou converties pour une durée de 5 années, renouvelable par périodes de 5 ans.

Les avantages particuliers sont les suivants :

a) Un service prioritaire de l'intérêt aux parts (article L 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime).
b) Un intérêt égal au taux servi aux parts sociales d'activités augmenté de deux points et dans la limite du TMO + 2 points (article L 523-5-1 du code rural et de la pêche maritime).
c) Une responsabilité limitée au montant de la part en cas de liquidation de la coopérative.

5. Chaque part doit être libérée :

- Pour la valeur minimale inscrite dans le règlement intérieur à la souscription ;
- Pour un quart de l'activité au terme du premier exercice suivant celui de la souscription ;
- Le reste dans un délai maximum de 4 exercices.

« Au terme d'un exercice » s'entend au cours de l'exercice qui suit.

Toutefois, le conseil d'administration pourra, en cas de besoin, réduire les délais de versement ci-dessus prévus. Les soldes restants dus sur les parts déjà souscrites deviendront immédiatement exigibles en cas d'augmentation collective du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 15 ci-après.

6. Le montant total des parts sociales à avantages particuliers doit toujours être inférieur à la moitié du capital social.

6.1 - Gouvernance

A - COMPOSITION DU CONSEIL d'ADMINISTRATION (Article 21 des statuts)

1. La coopérative est administrée par un conseil composé de 20 à 29 membres, élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs à la majorité des suffrages exprimés, nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Le nombre de ces administrateurs personnes physiques ou des représentants des administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de la retraite (soit 65 ans) ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction et les administrateurs ne pourront plus renouveler leur mandat au-delà des 64 ans révolus (65 ans moins un jour).

D'un commun accord entre les deux conseils d'administration des coopératives participantes à l'opération de fusion, il est convenu que Monsieur Emmanuel FORTIN, Président du conseil d'administration de la coopérative apporteuse, intègre le conseil d'administration de la coopérative OCEALIA à compter du 1er janvier 2027.

La coopérative CAP16 bénéficiant de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs (OP), les statuts de la coopérative OCEALIA seront complétés par un article définissant les règles de fonctionnement de cette organisation de producteurs, notamment par la création d'un groupe spécialisé réunissant les producteurs membres de l'OP porcine.

Dans ce cadre, il est convenu de créer un Comité Porcin bénéficiant d'une autonomie de fonctionnement pour les questions propres à la filière porcine. Ce comité aura pour mission d'examiner les questions relatives à cette activité et de définir les propositions et orientations qui seront soumises à la validation du Conseil d'administration

EF DV

d'OCEALIA, dans le respect des compétences statutaires de ce dernier et des règles applicables à l'organisation de producteurs. Les modalités pratiques de fonctionnement de ce comité seront précisées dans le règlement intérieur de la coopérative OCEALIA.

Afin d'assurer le maintien de cette reconnaissance, le Conseil d'administration de la coopérative OCEALIA s'engage à déposer auprès du ministère chargé de l'Agriculture un dossier de demande de transfert de la reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

A bis – FONCTIONNEMENT de l'ORGANISATION de PRODUCTEURS (Article 10 des statuts)

La coopérative est reconnue en qualité d'ORGANISATION de PRODUCTEURS en application des dispositions suivantes :

- Articles L 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution.

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

   Ces règles sont édictées par le conseil d'administration et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Elles figurent dans le règlement intérieur

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.

3. L'obligation de fournir à la coopérative les renseignements demandés par l'organisation de producteurs à des fins statistiques et définis par le règlement intérieur permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente du cheptel, par catégorie d'animaux.

4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs listées ci-après :

- Avertissements,
- Indemnités compensatrices du préjudice subi, refus de prendre livraison des produits ne correspondant pas aux normes fixées,

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 7.

Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs.

1° Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.

2° Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.

EF DT

3° L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et conditions prévues pour l'assemblée générale ordinaire par les statuts de la coopérative, à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

4° Comité Porcin

Les conseils d'administration des deux coopératives parties à la fusion ont décidé de formaliser, dans le traité de fusion, la création au sein de la coopérative OCEALIA, d'un Comité Porcin, constituant l'instance de représentation et de concertation des producteurs de la filière porcine.

Son fonctionnement est détaillé ci-après à titre d'information pour les associés coopérateurs mais il sera repris dans le règlement intérieur de la coopérative OCEALIA et ne figurera pas dans les statuts.

Ce comité bénéficie d'une autonomie de fonctionnement pour l'examen des questions relatives à l'organisation, à la gestion et au développement de l'activité porcine.

Il examine les questions relevant de cette activité et arrête les propositions et orientations qu'il souhaite soumettre au Conseil d'administration d'OCEALIA.

Les décisions du comité Porcin nécessitant une approbation du Conseil d'administration d'OCEALIA sont soumises à sa validation préalablement à leur mise en œuvre, dans le respect des compétences des autres organes de la coopérative et des dispositions applicables à l'organisation de producteurs.

Les modalités de composition et de fonctionnement du Comité Porcin sont précisées dans le règlement intérieur de la coopérative.

B - PRÉSIDENCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION et BUREAU (Article 26 des statuts)

Le Bureau du conseil d'administration de la coopérative issue de la fusion sera composé de **11** membres dont au moins :

- 1 Président
- 5 vice-présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 3 membres

D'un commun accord, il est donc proposé, à ce stade, de ne pas modifier la composition du bureau. Ainsi, la présidence de la coopérative issue de la fusion sera assurée par Denis MATHE.

C - POUVOIRS du CONSEIL (Article 29 des statuts)

Les pouvoirs d'emprunt du conseil d'administration de la coopérative sont fixés à 400 000 000 euros pour le plafond des emprunts de financement ou de campagne et à 100 000 000 d'euros pour le plafond des emprunts d'investissement moyen et long termes.

D - DIRECTION (Article 32 des statuts)

D'un commun accord entre les coopératives parties à l'opération, MATHIEU STAUB occupant le poste de Directeur, sera maintenu dans ce poste à l'issue de la fusion.

7 - RÉALISATION de la FUSION

7.0 - Rédaction des actes consécutifs à la fusion

Le présent contrat de fusion après son approbation par les assemblées générales extraordinaires, sera déposé, en même temps que les procès-verbaux desdites assemblées, au rang des minutes de **l'étude de Maître Arnaud MOURRAIN**, notaire à SAINTES afin qu'il procède aux formalités nécessaires, notamment en matière de mutation des terrains et constructions.

7.1 - Condition suspensive

Le présent traité sera, après approbation par chaque conseil d'administration, soumis à la ratification de l'assemblée générale extraordinaire de chacune des structures parties à cette opération et convoquées spécialement à cet effet.

EF DM

Le présent traité de fusion sera adopté sous conditions suspensive de l'adoption, par l'assemblée générale extraordinaire des deux coopératives parties à l'opération.

Si chacune de ces assemblées générales ratifie purement et simplement le présent traité, la fusion sera alors définitive à l'issue de la dernière des assemblées générales à tenir.

Si la condition suspensive est ainsi levée, alors, dans ces conditions, l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2026 de la bénéficiaire produira son plein effet et la fusion sera alors définitivement ratifiée mais l'effet juridique, fiscal et comptable est différé au 1er janvier 2027.

7.2 - Extension d'objet

La coopérative OCEALIA réalisera à l'issue de la fusion, le dossier de demande d'extension d'objet auprès du HCCA, concernant les dispositions de l'activité porcine au sein des branches collecte-vente, approvisionnement et services.

7.3 - Dissolution sans liquidation de la coopérative CA P16

La réalisation définitive de la fusion au 1er janvier 2027 entraînera de plein droit la dissolution sans liquidation de la coopérative CAP16.
À cette même date, l'intégralité du patrimoine actif et passif de la coopérative CAP16 sera transmise à titre universel à la coopérative OCEALIA, qui sera substituée de plein droit à la coopérative CAP16 dans l'ensemble de ses droits et obligations.
La personnalité morale de la coopérative CAP16 prendra fin à cette même date. La coopérative bénéficiaire réalisera à l'issue de la fusion un dossier de demande de retrait d'agrément à la suite de la dissolution de la coopérative CAP16.

7.4 - Pouvoirs des Présidents des Coopératives CAP16 ET OCEALIA

Les Présidents des coopératives CAP16 et OCEALIA, seront investis des pouvoirs nécessaires pour conclure et signer tous actes permettant de réaliser la fusion postérieurement à la date de dissolution.

Postérieurement à la dissolution de la coopérative CAP16, Monsieur Emmanuel FORTIN , représentant légal de la coopérative apporteuse, sera habilité à représenter les intérêts des associés de la coopérative CAP16, à contrôler la bonne exécution des engagements prévus au présent projet et la bonne réalisation des opérations de fusion et, le cas échéant, à prendre toutes mesures et engager toutes actions qui seraient nécessaires à cet effet au nom et pour le compte de la coopérative apporteuse et/ou de l'ensemble des associés.

7.5 - Déclarations fiscales

A – DROITS D'ENREGISTREMENT

S'agissant d'une fusion entre sociétés régies par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du CGI, l'enregistrement de l'acte de fusion sera enregistré gratuitement en application de l'article 816-I-1° du C.G.I.

B – IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion entre les coopératives CAP16 et OCEALIA, prendra effet le 1er janvier 2027.
La coopérative CAP16 demeurera imposable sur les résultats réalisés jusqu'au 31 décembre 2026. Les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2027 seront prises en compte pour la détermination du résultat fiscal de la coopérative OCEALIA.

Les soussignés, ès qualité, au nom des coopératives qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société apporteuse, la société bénéficiaire, conformément aux dispositions du Bulletin officiel des finances publiques-Impôts BOI-IS-CHAMP-30-10-10-30-20120912 et du Bulletin officiel des finances publiques BOI-FUS-IS-10-20-40-20-20130104 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

EF DF

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;

b) de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

c) Compte tenu de l'engagement souscrit par la coopérative bénéficiaire de reprendre les écritures comptables correspondant aux éléments apportés, la coopérative bénéficiaire s'engage également à taxer les plus-values lorsque ces biens amortissables et non amortissables sortiront pour quelque raison que ce soit de son bilan. La coopérative bénéficiaire étant partiellement imposable à l'impôt sur les sociétés, elle prend le double engagement :

- de taxer les plus-values réalisées dans les conditions applicables aux coopératives agricoles et de leurs unions, c'est-à-dire dans la proportion résultant du rapport des bénéfices imposables hors plus-values sur les bénéfices de la coopérative hors plus-values de l'exercice de cession.
- de taxer ces plus-values dans la proportion qui aurait été appliquée par la coopérative apporteuse si le régime de faveur n'avait pas été appliqué, lorsque la proportion de la société bénéficiaire de l'apport est inférieure au titre de l'exercice concerné à celle de l'apporteuse.

d) le cas échéant, de reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, l'engagement de conservation des titres souscrit par la société apporteuse à raison des titres de participation compris dans l'apport fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères.

La société bénéficiaire déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée de la fraction de la subvention d'investissement non encore imposée chez la société apporteuse.

C – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

D – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'article 257 bis du CGI, les apports d'une universalité totale ou partielle de biens sont soumis à un régime unique de dispense de la TVA. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissement et de marchandises sont dispensés de TVA.

La société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite.

La société bénéficiaire s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apports et à opérer les régularisations de déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la coopérative apporteuse, société apporteuse, devrait les effectuer si elle continuait l'exploitation de son activité.

En application de l'article 287, 5, c/ du CGI, les montants totaux H.T. des opérations intervenues dans le cadre des transmissions d'universalités totales ou partielles de biens dispensées de TVA en application de l'article 257 bis du CGI seront mentionnés sur la déclaration de chiffre d'affaires de la société apporteuse et sur celle de la bénéficiaire sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* ».

La société apporteuse transfère à la société bénéficiaire la créance qu'elle détient éventuellement sur le trésor en application du Bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506, n°130. La société bénéficiaire informera par lettre recommandée avec avis de réception la Trésorerie Générale du Trésor qu'elle

est le nouveau titulaire de cette créance, avec indication du montant transféré, en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

7.4 - Dispositions diverses

A – FORMALITES ET REMISE DE TITRES

La coopérative bénéficiaire remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion. Elle remplira d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits sociaux.

B – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la coopérative issue de la fusion.

C – ELECTION ET DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

D – LITIGES

Tout différent ou litige entre les parties relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent traité de fusion relèvera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire d'ANGOULEME.

Projet de traité de fusion signé à Cognac, le **16/10/2026.**

Pour la **Société Coopérative Agricole CAP16**

Le Président

[redacted]

Pour la **Société Coopérative Agricole OCEALIA**

Le Président
Monsieur Denis MATHE

[redacted]

ANNEXES au TRAITE de FUSION

Le présent Traité de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe 1 : Copie certifiée conforme de la délibération du Conseil d'Administration de la Coopérative Agricole CAP16 du 14 octobre 2026 ;

Annexe 2 : Copie certifiée conforme de la délibération du Conseil d'Administration de la coopérative agricole OCEALIA du 16 octobre 2026 ;

Annexe 3 : Statuts de la Coopérative Agricole OCEALIA, issue de la fusion ;

Annexe 4 : Bilan de la coopérative agricole CAP16 au 31 décembre 2025 ainsi que les comptes intermédiaires au 31 juillet 2026 ;

Annexe 5 : Bilan de la coopérative OCEALIA au 30 juin 2026.

EF BG